

# SUISSE

## 1) LE SYSTÈME ÉDUCATIF

Le système d'enseignement suisse étant structuré au niveau cantonal, les disparités sont assez marquées. La répartition des groupes linguistiques exige, à elle seule, une approche souple de l'organisation scolaire. Mais en dépit de la réglementation décentralisée, les différents systèmes qui existent au niveau cantonal présentent des ressemblances structurelles.

### a) Degré préscolaire

Dans tous les cantons, les enfants bénéficient d'un « droit à l'éducation préscolaire » pendant au moins un an (parfois deux). Cet enseignement est dispensé à l'*école infantine* (« Kindergarten » en Suisse alémanique et « scuola dell'infanzia » au Tessin) avant la scolarité obligatoire. La fréquentation de l'école infantine est facultative et gratuite lorsqu'il s'agit d'établissements publics. Les autres établissements accueillant des enfants d'âge préscolaire sont dans la plupart des cas privés, et donc payants. Selon le canton et la commune, ces établissements peuvent être subventionnés par des fonds publics.

### b) Degré primaire et degré secondaire I

En Suisse, la scolarité obligatoire est de neuf ans. Elle comprend l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire I. L'école obligatoire est fréquentée par les enfants entre 6/7 ans et 15/16 ans ; la plupart des cantons offrent également la possibilité d'effectuer une dixième année scolaire. La scolarité obligatoire se termine à la fin du degré secondaire I. La durée des degrés primaire et secondaire I ainsi que le nombre de filières et de niveaux varient d'un canton à l'autre.

L'*école primaire* (« Primarschule », « scuola elementare ») dure 6 ans dans 20 cantons, 5 ans dans 4 cantons et 4 ans dans 2 cantons. L'école primaire est souvent articulée en niveaux inférieurs et supérieurs, voire en trois niveaux. Certains cantons proposent également des écoles d'orientation d'un an ou deux entre la scolarité primaire et secondaire.

Au *degré secondaire I*, la variété des systèmes scolaires cantonaux est particulièrement manifeste. En effet, leur durée dépend du nombre d'années scolaires effectuées dans le degré primaire. Dans la plupart des cantons, le niveau secondaire I dure actuellement 3 ans, dans les autres 4 ou 5 ans. À quelques exceptions près (Genève, Tessin, certaines parties du Valais, où il existe des écoles générales à exigences différenciées), le niveau secondaire I est réparti en plusieurs types d'écoles ou de filières (deux à quatre selon les cantons) ayant différentes exigences. Par conséquent, il est très sélectif.

Les *filières à exigences élémentaires* (section préprofessionnelle, section pratique) préparent à des professions moins pointilleuses. Deux tiers des enfants du secondaire I fréquentent les filières à exigences étendues qui sont, dans la plupart des cantons, divisées en deux types:

- une *filière à exigences élevées* (division gymnasiale)
- une *filière à exigences moyennes* (section moderne, division supérieure).

Les *filières à exigences élevées* préparent en général à des études plus longues (écoles de maturité, collège, gymnase), tandis que les *filières à exigences moyennes* préparent systématiquement à un cursus plus court de niveau secondaire II ou, ce qui est plus souvent le cas, à des formations professionnelles de plus haut niveau.

Le passage du niveau primaire au niveau secondaire est réglementé de plusieurs façons : certains cantons exigent un examen, d'autres le dernier bulletin scolaire, d'autres encore se fondent sur l'avis des parents.

### **c) Degré secondaire II**

Le *degré secondaire II* succède au degré secondaire I et ne fait pas partie de l'école obligatoire. Le degré secondaire II s'articule en *voies de formation générale* (écoles de maturité ou gymnases ; écoles du degré diplôme) et en *voies de formation professionnelle* (écoles professionnelles). La durée du niveau secondaire II varie en fonction de la filière choisie (deux à quatre ans).

Les *écoles de maturité (gymnases)* acceptent les élèves de la division gymnasiale parfois directement, parfois sur examen d'entrée. Au terme d'au moins douze années scolaires au total, elles dispensent la *maturité*, qui donne accès à l'université.

Les *écoles de degré diplôme (EDD)* permettent d'obtenir un diplôme en deux ou trois ans, qui ouvre la voie aux écoles supérieures non universitaires.

Dans la plupart des cas, la formation professionnelle de base est dispensée selon les règles du *système dual* (apprentissage professionnel accompli dans une entreprise et fréquentation d'une école professionnelle) pendant deux, trois, voire quatre ans. À la fin de la scolarité obligatoire, 65 % à 75 % des jeunes optent pour une formation professionnelle. Depuis 1993, on peut obtenir la *maturité professionnelle* dans une école à temps plein ou partiel – qui donne accès aux écoles supérieures spécialisées ou aux hautes écoles spécialisées – après une année de formation générale, le plus souvent parallèlement à l'apprentissage et en même temps que la préparation au diplôme d'école professionnelle, ou encore après avoir obtenu le certificat de capacité à une formation professionnelle. Dans le cas de certains métiers, des associations professionnelles offrent, en outre, des cours d'introduction dans des centres de formation. Le système de formation professionnelle est alors dit « *trial* ». Dans certains cantons, il existe des écoles professionnelles dispensant une formation professionnelle à plein temps.

### **d) Degré tertiaire**

Le degré tertiaire comprend 15 établissements de type universitaire (universités cantonales, écoles polytechniques fédérales, écoles spéciales supérieures) ainsi qu'un grand nombre d'établissements non universitaires, dont font partie les hautes écoles spécialisées et les écoles supérieures spécialisées qui offrent également de nombreuses possibilités de formation professionnelle supérieure.

## 2) TYPES D'ÉCOLE

Outre les écoles publiques dans lesquelles l'enseignement de base (degré primaire et degré secondaire I) est gratuit, la Suisse compte également de nombreuses écoles privées qui ne sont pas subventionnées, exception faite de certains cantons et de certaines conditions (offre d'un service non assuré par l'enseignement public).

Il existe des écoles spéciales et des classes spéciales pour les élèves ayant des besoins particuliers à tous les niveaux, notamment aux niveaux primaire et secondaire.

Dans l'enseignement public, le libre choix de l'école n'existe pas, sauf aux degrés préscolaire, secondaire II (écoles préparant à la maturité) et tertiaire. Le choix de l'école se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à la carte scolaire élaborée soit au niveau communal, soit intercommunal, soit cantonal. Des dérogations pour la fréquentation d'un autre établissement ou d'un autre cercle scolaire peuvent toutefois être accordées par les autorités scolaires compétentes (inspecteur d'école, autorités locales, etc.).

## 3) LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

En Suisse, il n'existe pas de « ministère ni de département fédéral ou national de l'éducation », mais deux offices fédéraux rattachés à différents départements (ministères) qui sont chargés de secteurs partiels de l'éducation, en collaboration avec les cantons. Si la Confédération dispose de certaines compétences en matière d'éducation, les 26 cantons possèdent tous leur propre législation scolaire.

Les cantons ont l'entière responsabilité de l'école enfantine et de l'école obligatoire (la Confédération se contente de garantir le droit à une éducation gratuite et s'assure, de surcroît, que les écoles répondent aux exigences de qualité). Les autres degrés relèvent conjointement de la Confédération et des cantons. Le rôle de premier plan que jouent les cantons au niveau de l'école obligatoire (degré primaire et degré secondaire I) a des raisons profondément historiques. C'est ainsi que la diversité linguistique, culturelle et confessionnelle de la Suisse peut être surmontée. Dans les cantons, l'éducation est prise en charge en grande partie par le département ou la direction de l'instruction publique (ou le département ou la direction de l'économie publique). Les communes organisent et gèrent les écoles enfantines, les écoles primaires et les écoles du degré secondaire I sous la surveillance du canton.

La coopération intercantonale et la coordination scolaire incombent à la *Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)*, qui établit, entre autres, les plans d'études cadres et publie des accords sur la reconnaissance des diplômes et des écoles. Le principal instrument juridique pour la coordination du système scolaire est le *concordat sur la coordination scolaire* créé par les cantons. Ce concordat oblige les cantons à coordonner leurs législations scolaires pour les degrés primaire et secondaire I : entrée à l'école obligatoire à six ans ; durée de la scolarité obligatoire de neuf ans ; durée de l'année scolaire d'au minimum 38 semaines scolaires ; début et durée homogènes de l'année scolaire ; durée de la scolarité jusqu'à l'examen de maturité de 12 ans au moins et de 13 ans au plus. Le CDIP est chargé de l'application du concordat.

Dans les écoles du degré secondaire II, les examens sont réglementés au niveau cantonal, alors que les certificats (certificat fédéral de capacité après un apprentissage, maturité professionnelle, maturité) sont dispensés ou reconnus par la Confédération. Au degré tertiaire, la compétence en matière de réglementation du secteur de la formation professionnelle supérieure incombe à la Confédération. Celle-ci est également responsable des hautes écoles spécialisées et des écoles polytechniques fédérales. Par contre, les universités relèvent des cantons et sont subventionnées par la Confédération.

#### **4) LE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION**

Le financement de l'éducation, en Suisse, est le reflet exact du partage des compétences institutionnelles entre les trois niveaux : Confédération, cantons, communes. Chaque échelon est autonome en matière fiscale et assume donc la charge financière correspondant à ses responsabilités. Même si l'école obligatoire est en principe gratuite, il existe des cantons et des communes où les parents sont appelés à prendre en charge une partie des coûts du matériel scolaire, des transports et des repas. Si les élèves doivent emprunter les transports scolaires (regroupement de petites écoles), les pouvoirs publics prennent en charge les frais. Ce n'est qu'à partir du secondaire II qu'une participation aux coûts est demandée aux élèves (écolage / frais de scolarité, manuels scolaires, transports, repas, etc.).

Pour la scolarité obligatoire, ce sont les communes (bâtiments, équipement et matériel pédagogique ainsi que la plus grande part du salaire du personnel enseignant) et les cantons (salaires, subventions pour les constructions) qui pourvoient au financement.

Pour le secondaire II, ce sont essentiellement les cantons, de même que pour l'enseignement universitaire (dix universités sont cantonales). La Confédération participe au financement de la formation professionnelle, de l'enseignement universitaire – entièrement pour les écoles polytechniques fédérales (EPF) – et de la recherche. À part la Confédération, ce sont aussi les cantons, les associations professionnelles et les entreprises formant des apprentis qui participent au financement de la formation professionnelle. Pour les établissements d'enseignement supralocaux ou -régionaux (universités et hautes écoles spécialisées), il existe des conventions intercantionales régissant les versements compensatoires.

En 1997, l'ensemble des dépenses du système éducatif (universités comprises) se répartissait comme suit : communes 35 %, cantons 53 % et Confédération 12 %. À tous les niveaux – hormis les expériences en matière de nouvelle gestion publique – les allocations de ressources se font sur la base de budgets précis et détaillés et non pas sous la forme d'une enveloppe financière globale. En raison de la politique d'austérité déclenchée par la crise économique des années 90, le montant des investissements destinés au système éducatif n'a cessé de baisser et environ 90 % des dépenses publiques d'éducation ont servi à couvrir les frais de fonctionnement. Depuis 1998, on assiste un renversement de tendance et les dépenses d'éducation sont de nouveau légèrement en hausse.

## 5) LE CONTRÔLE DES FINANCES

Compte tenu de la nature fédérale du système politique en Suisse, une réflexion sur le fonctionnement du contrôle des finances publiques au niveau des 20 cantons et 6 demi-cantons s'impose. En dépit d'un grand nombre de points communs, le statut et les attributions des organes cantonaux de contrôle peuvent varier d'un canton à l'autre, tout comme leurs désignations. Si le terme de « Finanzkontrolle » s'est imposé en Suisse alémanique, en Suisse romande, il existe plusieurs appellations : « Inspection des finances », « Contrôle des finances ». Tous ces termes renvoient néanmoins à l'organe de contrôle comme organe suprême d'inspection financière.

La Confédération n'intervient ni dans la constitution des organes cantonaux de contrôle ni dans la définition de leurs attributions. Les organes de contrôle sont organisés conformément à la législation spécifique à chaque canton et orientent leurs activités en fonction de cette dernière. Dans certains cantons, le contrôle des finances est ancré dans la constitution cantonale. Dans d'autres, il est régi par la loi ou par une ordonnance du parlement. Sur le plan administratif, les organes de contrôle relèvent en majorité de l'exécutif et sont rattachés au département des finances (ou à la direction des finances).

Suite aux réformes de leurs parlements et administrations, les cantons privilégient davantage une propre législation (loi sur le contrôle des finances) et le détachement de l'organe de contrôle de l'administration. Dans le canton de Berne, depuis 2000, le Contrôle des finances est un office autonome et sans rattachement ; dans le canton de Zurich, il relève depuis 2001 de la Direction du Parlement. Le mandat du Contrôle des finances a été reformulé dans les cantons du Vaud, d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Soleure. D'autres cantons y travaillent actuellement. Ces exemples montrent l'évolution dans le contrôle des administrations publiques en Suisse. Ainsi, dans le canton du Jura, le responsable du Contrôle des finances a le statut de juge. Dans les cantons des Grisons et de St-Gall, c'est le secrétariat de la Commission parlementaire chargée de la surveillance financière qui dirige les contrôles.

En général, la surveillance des organes cantonaux de contrôle couvre également les établissements publics d'enseignement de tout niveau. Cette surveillance peut être effectuée soit dans le cadre de la révision du compte d'exécution du budget cantonal (compte d'État) par l'intermédiaire des inspections au sein du département (ou de la direction) du gouvernement cantonal (Conseil d'État) chargé de l'éducation, soit dans le cadre de la révision des comptes annuels des établissements cantonaux bénéficiant d'un statut de droit public (par exemple hautes écoles spécialisées et universités). Parallèlement, des contrôles spécifiques et approfondis sont aussi effectués.

La surveillance financière des organes cantonaux de contrôle des finances publiques englobe généralement les critères de contrôle suivants : régularité, légalité, opportunité et économie (dans le sens du respect de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacités).